

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00161

Numéro SIREN : 348 216 268

Nom ou dénomination : SCI BRONX

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2021 sous le numéro de dépôt 2803

100411901
/CA/

DEPOT N° 2021/2803.
DU - 6 AVR. 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE PREMIER MARS

A CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), 8 rue des Salles, au siège de
l'Office notarial,

Maître Claire ASTORGUE, notaire associé, membre de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « RIVOIRE-LETELLIER-ASTORGUE,
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial
à CLERMONT-FERRAND », soussigné,

A reçu le présent acte contenant **CESSION DE PARTS DE SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE**, à la requête de :

Madame Claudine Maryvonne Hélène **BILLARD**, retraitée, demeurant à
CLERMONT-FERRAND (63000) 1 rue Ramond.

Née à LEZOUX (63190), le 17 octobre 1941.

Veuve de Monsieur Bernard Yves Raoul **BAROT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

Madame Marie-Pierre **BAROT**, cadre, demeurant à LYON 6ÈME
ARRONDISSEMENT (69006) 104 rue Boileau.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 13 février 1967.

Divorcée de Monsieur Michel Antoine Simon **NIMSGERN** suivant jugement
rendu par le Tribunal de grande instance de GRENOBLE (38000) le 25 mai 2016, et
non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement
professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de
sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation
judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle
elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement
du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de
droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-
SOLID-20-10-20-20120912),

- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Claudine BAROT

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marie-Pierre BAROT

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à PARIS du 6 juillet 1988, enregistré à PARIS ODEON, bordereau 203/1, il a été constitué la société dénommée SCI BRONX, société civile immobilière, dont le siège social était originairement à PARIS (75006), 4 boulevard Saint- Michel et actuellement à DALLET (63111), 10 chemin Bas du Replot, au capital de 1.829,39 €, immatriculée actuellement au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 348 216 268.

Originairement, le capital social a été fixé à la somme de 1.829,39 €, divisé en 120 parts, de 15,24 € chacune, numérotées de 1 à 120, intégralement libérées lors de la constitution de la société.

La société a pour objet : l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement et notamment d'une maison d'habitation sis à Cabiac par Barjac (Gard), et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La durée de la société expire le 20 octobre 2087.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

1)

Suivant acte sous seing privé en date du 2 janvier 2002 dûment enregistré à la recette des impôts de CLERMONT-FERRAND (date illisible), Monsieur Jean-Charles SALAUN, demeurant à PARIS (75006), 4 boulevard Saint-Michel a cédé à Madame Claudine BILLARD née BAROT, 10 parts de ladite société, numérotées de 31 à 40, moyennant le prix de 152,45 € payant comptant et quittancé en l'acte.

2)

Monsieur Bernard Yves Raoul **BAROT**, en son vivant retraité, époux de Madame Claudine Maryvonne Hélène **BILLARD**, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 50 rue de Rabanesse, Né à CHARENTON-LE-PONT (94220), le 11 février 1943, est décédé à CLERMONT-FERRAND (63000) (FRANCE), le 14 septembre 2018, laissant pour recueillir sa succession :

a) Madame Marie-Claude **BILLARD** veuve **BAROT**,

Son épouse survivante avec laquelle il s'était marié à la mairie de THIERS (63300) le 10 juillet 1965 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joseph RIVOIRE, notaire à CLERMONT-FERRAND (63000), le 6 juillet 1965, et puis soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître JAVANAUD, notaire au MONT-DORE (63240) le 24 août 1977, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de CLERMONT-FERRAND (63000) le 24 février 1978.

Donataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux aux termes d'un acte reçu par Maître JAVANAUD, notaire au MONT-DORE, le 17 janvier 1979.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

b) Ses trois enfants nés de son union avec son épouse survivante :

Mesdames Marie-Pierre **BAROT**, Caroline **BAROT**, et Olivia **BAROT** épouse **CHAMBAS**.

L'acte de notoriété constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Claire ASTORGUE notaire associé soussigné, le 13 novembre 2018.

Aux termes d'un acte reçu par Me Claire ASTORGUE, notaire associé soussigné, le 27 mars 2019, Madame Claudine **BAROT** a déclaré opter pour **UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE** et **TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Bernard **BAROT**.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

La déclaration de succession a été déposée le 29 mars 2019 et enregistrée le 29 mars 2019 sous le numéro 6304P01 2019Z01909 et portait sur 110 parts de la société dénommée SCI BRONX.

3)

Par suite des articles 1 et 2 susvisés, le capital social actuel se répartie entre les associés de la manière suivante :

- Madame Claudine **BILLARD** veuve **BAROT**, détentrice :

° de dix parts numérotées de 31 à 40 en toute propriété,

° et de cent dix parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour le quart en toute propriété et les trois / quarts en usufruit,

- Madame Marie-Pierre **BAROT** détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en nue-propriété en indivision,

- Madame Caroline **BAROT** détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en nue-propriété en indivision,

- Madame Olivia **BAROT**, épouse **CHAMBAS**, détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en nue-propriété en indivision.

La valeur actuelle de la part s'élève à deux mille quatre-vingt-trois euros et trente-trois cent (2.083,33 €).

GESTION DE LA SOCIETE

La société est actuellement dirigée par Mesdames Claudine **BILLARD** veuve **BAROT**, Marie-Pierre **BAROT**, Caroline **BAROT**, Olivia **BAROT** épouse **CHAMBAS** toutes co-gérantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

Sont demeurés ci-annexés après mention:

- L'extrait Kbis de ladite société
- Les derniers statuts mis à jour
- L'état des inscriptions et le certificat en matière de procédures collectives
- La délibération du 27 mars 2019 constatant la nomination des CEDANT et CESSIONNAIRE susnommés, co-gérants de ladite société.

IMMEUBLE DETENU PAR LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître EXBRAYAT le 31 octobre 1988 publié au Service de la Publicité Foncière de NIMES 3ème bureau, le 7 novembre 1988 volume 4681 numéro 23 et suivant acte reçu par Maître EXBRAYAT le 31 octobre 1988 publié au Service de la Publicité Foncière de NIMES 3ème bureau, le 7 novembre 1988 volume 4681 numéro 24, la société SCI BRONX a acquis la propriété désignée ci-après :

A SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS (30430), lieudit Cabiac, 154 rue du Belvédère

Une propriété bâtie et non bâtie

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	844	Cabiac	00 ha 04 a 92 ca
C	392	Cabiac	00 ha 12 a 88 ca

Total surface : 00 ha 17 a 80 ca

Et tous droits indivis sur la parcelle d'accès cadastrée section C numéro 846 pour une contenance de 58 ca.

URBANISME

Les documents d'urbanisme sont annexés.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

Il s'oblige en conséquence à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur ces documents.

EMPRUNT HYPOTHECAIRE DE LA SOCIETE

Néant.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 28 janvier 2021 et certifié à la date du 26 janvier 2021 ne révèle aucune inscription.

Le CEDANT déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

CLAUSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 12, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts numérotées 31 appartenant à 40 sont librement cessibles entre associés ce qui est le cas du CESSIONNAIRE.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les DIX (10) parts sociales, numérotées de 31 à 40, qu'il détient dans la société civile immobilière SCI BRONX, susnommée.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (20 833,33 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

INTERVENTION DES ASSOCIÉS - OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant même intervenues et ont comparu :

Madame Caroline **BAROT**, gérante de société, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 16 rue Bonnabaud.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 10 août 1969.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Madame Olivia **BAROT**, assistante de direction, épouse de Monsieur Xavier Matthieu **CHAMBAS**, demeurant à DALLET (63111) 10 chemin bas du Replot.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 17 juillet 1979.

Mariée à la mairie de DALLET (63111) le 6 septembre 2008 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître François LETELLIER, notaire à CLERMONT-FERRAND, le 15 juillet 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte

Lesquelles, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS ET TRENTE NEUF CENTS (1.829,39 €). Il est divisé en CENT VINGT (120) parts égales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) chacune réparties entre les associés eu égard aux souscriptions initiales et aux cessions de parts intervenues :

- Madame Claudine BILLARD veuve BAROT, détentrice de cent dix parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour le quart en toute propriété et les trois / quarts en usufruit,

- Madame Marie-Pierre BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / douzièmes en nue-propiété en indivision et des parts numérotées 31 à 40 en plein propriété

- Madame Caroline BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / douzièmes en nue-propiété en indivision,

- Madame Olivia BAROT, épouse CHAMBAS, détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / douzièmes en nue-propiété en indivision.

Total représentant les 120 parts sociales composant le capital social. »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales s'il y lieu, et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND en date du 6 janvier 2021 est annexé.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de VINGT MILLE HUIT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (20 833,33 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>			
<i>départementale</i>	x 5,00 %	=	1 042,00

20 833,33			
<i>Frais d'assiette</i>			
1 042,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			1 042,00

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte sous seing privé le 2 janvier 2002 enregistré. La valeur d'origine de ces parts est de cent cinquante-deux euros et vingt-quatre centimes (152,24 EUR).

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048-IMM-SD déposée.

Une copie approuvée par le **CEDANT** de l'imprimé 2048 M est annexée.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de CLERMONT-FERRAND et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile leur domicile sus-indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

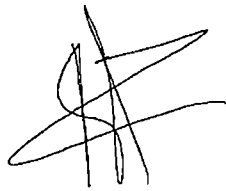
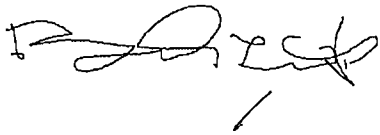
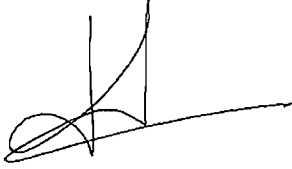
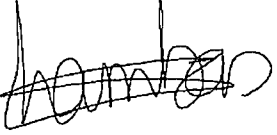

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme BAROT Caroline a signé à CLERMONT FERRAND le 01 mars 2021</p>	
<p>Mme BAROT Claudine a signé à CLERMONT FERRAND le 01 mars 2021</p>	
<p>Mme BAROT Marie-Pierre a signé à CLERMONT FERRAND le 01 mars 2021</p>	
<p>Mme CHAMBAS Olivia a signé à CLERMONT FERRAND le 01 mars 2021</p>	
<p>et le notaire Me ASTORGUE CLAIRE a signé à CLERMONT FERRAND L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE PREMIER MARS</p>	

En page 8, au paragraphe « PLUS-VALUES », il y a lieu de supprimer purement et simplement la phrase suivante :

« Une copie approuvée par le **CEDANT** de l'imprimé 2048 M est annexée. »

Et de lire :

« PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte sous seing privé le 2 janvier 2002 enregistré. La valeur d'origine de ces parts est de cent cinquante-deux euros et vingt-quatre centimes (152,24 EUR).

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant exigible de l'impôt sur la plus-value déterminé sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Il reconnaît en outre avoir été averti par le notaire des différents cas d'exonération en la matière et des conditions pour en bénéficier.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048-IMM-SD déposée. »

Signée électroniquement par Me ASTORGUE CLAIRE le 5 mars 2021

Greffé du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand
40 RUE DE L'ANGE
63000 CLERMONT FERRAND

Code de vérification : h0KpGRz3wa
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 1997D00161

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 4 janvier 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 348 216 268 R.C.S. Clermont-Ferrand
Date d'immatriculation 14/08/1997

Dénomination ou raison sociale SCI BRONX
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 1 829,39 Euros

Adresse du siège 10 chemin Bas du Replot 63111 Dallet

Durée de la personne morale Jusqu'au 02/10/2087

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms BILLARD Claudine, Maryvonne, Hélène
Nom d'usage BAROT
Date et lieu de naissance Le 17/10/1941 à Lézoux (63)
Nationalité Française
Domicile personnel 50 rue de Rabanesse 63000 Clermont-Ferrand

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms BAROT Caroline
Date et lieu de naissance Le 10/08/1969 à Clermont-Ferrand (63)
Nationalité Française
Domicile personnel 16 rue Bonnabaud 63000 Clermont-Ferrand

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms BAROT Olivia
Nom d'usage CHAMBAS
Date et lieu de naissance Le 17/07/1979 à Clermont-Ferrand (63)
Nationalité Française
Domicile personnel 10 chemin Bas du Replot 63111 Dallet

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms BAROT Marie-Pierre
Date et lieu de naissance Le 13/02/1967 à Clermont-Ferrand (63)
Nationalité Française
Domicile personnel 104 rue Boileau 69006 Lyon 06

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 10 chemin Bas du Replot 63111 Dallet

Activité(s) exercée(s) Acquisition, propriété, administration, exploitation d'immeubles bâtis ou non bâtis
Date de commencement d'activité 01/08/1988

Origine du fonds ou de l'activité Transfert d'activité (origine hors ressort)
CREATION - TRANSFERT DU SIEGE ET PRINCIPAL DE 75006 PARIS 4
BOULEVARD SAINT MICHEL, A DALLEY (63111) AVENUE DE COMPAINS,
A COMPTER DU 01.07.97

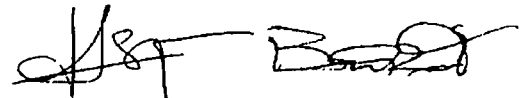
Mode d'exploitation Exploitation directe

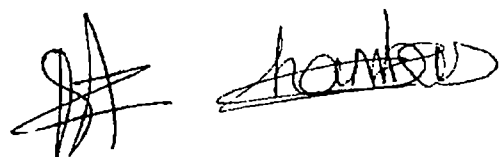
BRONX

**Société Civile Immobilière au capital de 1 829,39 €
Siège Social: 10 Chemin Bas du Replot 63111 DALLET
SIREN 348 216 268 RCS CLERMONT-FERRAND**

STATUTS

Pour copie certifiée
conforme
les gérants





TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE - 1 - FORME

La Société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE - 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement et notamment d'une maison d'habitation sis à Cabiac par Barjac (GARD),

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE - 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : S. C. I. BRONX

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces de publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société civile " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 Chemin Bas du Replot 63111 DALLET.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE - 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIALARTICLE - 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société :

- Monsieur Jean-Charles SALAUN une somme en espèces de quatre mille francs 4 000 F.
- Monsieur Bernard BAROT une somme en espèces de quatre mille francs 4 000 F.
- Monsieur Jean DURIF une somme en espèces de quatre mille francs 4 000 F.

soit au total la somme de douze mille francs.....12 000 F.

Laquelle somme a été immédiatement remis à Monsieur Bernard BAROT, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert au nom de la Société à la Banque.

Madame Geneviève BENECH conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Charles SALAUN, apporteur de deniers provenant de la Communauté intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation. Ayant reçu à cet égard une complète information, Madame Geneviève BENECH ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS TRENTE NEUF CENTIMES (1 829,39 €) (DOUZE MILLE FRANCS (F. 12 000)). Il est divisé en cent vingt (120) parts égales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) (CENT FRANCS (F. 100)) chacune, réparties entre les associés eu égard aux souscriptions initiales et aux cessions de parts intervenues :

Madame Claudine BAROT détentrice :

- de dix parts numérotées de 31 à 40 en toute propriété

- de cent dix parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour le quart en toute propriété et les trois / quarts en usufruit,

Madame Marie-Pierre BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en indivision en nue-propriété,

Madame Caroline BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en indivision en nue-propriété,

Madame Olivia CHAMBAS née BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en indivision en nue-propriété.

Total représentant les 120 parts composant le capital social

ARTICLE - 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE - 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution

aux pertes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE - 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties et constatées.

ARTICLE - 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE - 12 - CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

ARTICLE - 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 à 1868 du Code Civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE - 14 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les associés représentant plus des trois quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE - 15 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants. Les héritiers et légataires

universels, à titre universel ou à titre particulier de l'associé décédé ne deviennent associés qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts du capital.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime de ses co-associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE - 16 - NOMINATION - FIN DES FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

La rémunération de la gérance est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission, le gérant n'étant pas tenu de justifier sa décision.

Le gérant doit notifier sa décision à chacun des associés et des autres gérants, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois à l'avance.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit, pour être recevable, être accompagnée d'une convocation de l'Assemblée Générale des associés à tenir dans le courant du délai d'un mois précité, en vue de décider de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les gérants sont révocables à tout moment par une décision collective ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE - 17 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivantes: contracter des emprunts autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

TITRE VDECISIONS COLLECTIVESARTICLE - 18 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts ou à l'agrément de nouveaux associés et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée ou de procéder à la consultation écrite si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour; celui-ci doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'Assemblée est présidée par le gérant. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux qui sont signés par les membres de l'Assemblée Générale et établis sur le registre prévu par la loi.

ARTICLE - 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les associés sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de la gérance sur la situation des affaires sociales. Elle statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants. Elle donne aux gérants toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à eux conférés seraient insuffisants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE - 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts

sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires..

ARTICLE - 21 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Toutes les décisions collectives autres que celles statuant sur les comptes sociaux ou décidant d'une modification des statuts peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès verbaux d'assemblées. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

TITRE VI

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE - 22 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mis à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui même, une fois dans l'année au moins, connaissance au siège social de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE - 23 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, à tout moment, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra

être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous la forme de lettres recommandées.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE - 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1989.

ARTICLE - 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE - 27 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de

la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

ARTICLE - 28 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Le liquidateur exerce ses fonctions conformément à la loi. Il exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

En fin de liquidation les associés sont convoqués en Assemblée pour statuer sur les comptes définitifs du liquidateur, le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE - 29 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE - 30- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

SERVICE PROCEDURES COLLECTIVES

16 Place de l'Etoile - CS 20005
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Tél : 04 73 31 79 24

**S.E.L.A.R.L. RIVOIRE LETELLIER
ASTORGUE**
Résidence Vivaldi
8 rue des Salles
63000 CLERMONT-FERRAND

**CERTIFICAT DE RECHERCHES NÉGATIVES
EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES**

N° RG 21/00122

Isabelle PERRIN, Greffier au Tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND,

A la demande de Maître Claire ASTORGUE, notaire associé de la **S.E.L.A.R.L. RIVOIRE LETELLIER
ASTORGUE**, dont le siège social est sis Résidence Vivaldi - 8 rue des Salles - 63000 CLERMONT-FERRAND

**CERTIFIE QUE LES RECHERCHES FAITES CONCERNANT LES PROCÉDURES ET DÉCLARATIONS
CI-APRÈS :**

- Règlement judiciaire et liquidation de biens
(Loi du 13 juillet 1967)
- Déclaration de cessation des paiements
(Loi du 25 janvier 1985)
- Redressement et liquidation judiciaire
(Loi du 25 janvier 1985)

CONCERNANT :

La société dénommée **S.C.I. BRONX**,
dont le siège social est sis 10 Chemin Bas de Replot - 63111 DALLET
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 348 216 268

ONT DONNE POUR RÉSULTAT :

NÉANT

Sous réserve de toute procédure ayant pu être ouverte par une autre juridiction que le Tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND, ou de toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 09/02/2021

LE GREFFIER





Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand
 BP 180 - 40 rue de l'Ange 63005 CLERMONT-FERRAND CEDÉX
 09:00 – 12:00, 13:30 – 16:00
 www.greffe-tc-clermontferrand.fr - www.infogreffe.fr

1/3

Etat des inscriptions

Du chef de : **SCI BRONX**
 Adresse demandée : **10 Chemin Bas du Replot 63111 Dallet**
 N° d'identification : **348 216 268**
 Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
 A la demande de : **RIVOIRE - LETELLIER-ASTORGUE**

État des inscriptions de privilège du trésor Articles 1920 et suivants du code général des impôts
Néant
État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires Articles L243-4 et suivants du code de la sécurité sociale
Néant
État des inscriptions de privilège de vendeur et action résolutoire
Néant
État des inscriptions (conventionnelles et judiciaires) de nantissement sur le fonds, saisies pénales du fonds L.141-5 s. du code de commerce, articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale
Néant
État des inscriptions de déclaration de créances en cas d'apport du fonds L.141-22 du code de commerce
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand
 Délivré le : 06/01/2021 à 13:28:52
 Etat du chef de : SCI BRONX, 10 Chemin Bas du Replot 63111 Dallet
 Requis par : RIVOIRE - LETELLIER-ASTORGUE

Le greffier



<p align="center">État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel</p> <p align="center">L.525-1 s. du code de commerce</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions de gage des stocks</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions de warrants</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions de crédit-bail en matière mobilière</p> <p align="center">L.313-7 s. du code monétaire et financier</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions des contrats de location</p> <p align="center">L.624-10 du code de commerce</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions des clauses de réserve de propriété</p> <p align="center">L.624-10 du code de commerce</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions de prêts et délais</p>
Néant
<p align="center">État des inscriptions des biens inaliénables</p>
Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

Délivré le : 06/01/2021 à 13:28:52

État du chef de : SCI BRONX, 10 Chemin Bas du Replot 63111 Dallet

Requis par : RIVOIRE - LETELLIER-ASTORGUE

Le greffier



Valiquis

État des inscriptions de protêts et certificat de non-paiement de chèque

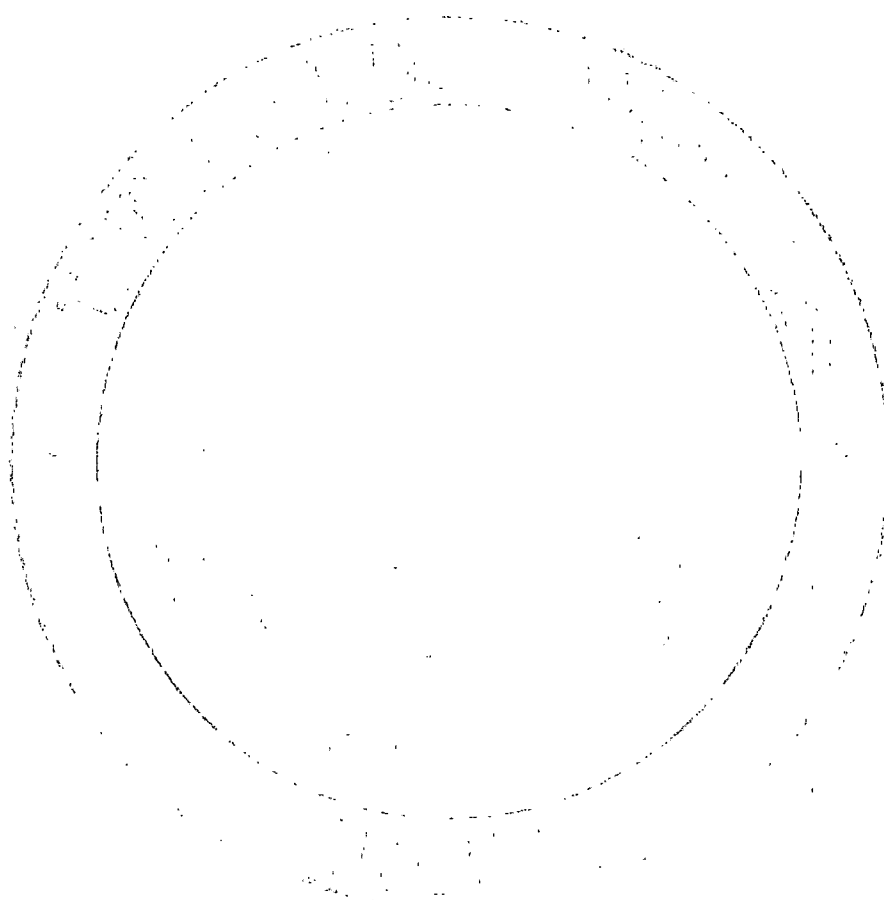
L. 511-55 s. du code de commerce et L. 131-64 du code monétaire et financier

Néant

État des inscriptions (conventionnelle et judiciaire) de nantissement de parts sociales de société civile

Article 1866 du code civil

Néant



Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

Délivré le : 06/01/2021 à 13:28:52

Etat du chef de : SCI BRONX, 10 Chemin Bas du Replot 63111 Dallet

Requis par : RIVOIRE - LETELLIÉ-ASTORGUE

Le greffier





Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand
 BP 180 - 40 rue de l'Ange 63005 CLERMONT-FERRAND CEDEX
 09:00 - 12:00, 13:30 - 16:00
 www.greffe-tc-clermontferrand.fr - www.infogreffe.fr

CV/1997 D 00161
 RIVOIRE - LETELLIER-ASTORGUE
 8 RUE DES SALLES
 63000 CLERMONT-FERRAND

Nos références : CV

CERTIFICAT EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier soussigné certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction, pour les personnes non immatriculées, relative à des procédures de :

- Règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967),
- Redressement et liquidation judiciaires (loi du 25 janvier 1985),
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires (loi du 26 juillet 2005),
- Sauvegarde, redressement, liquidation judiciaires et rétablissement professionnel (ordonnance du 12 mars 2014),

Concernant :

SCI BRONX

10 Chemin Bas du Replot 63111 Dallet

348 216 268

Ont donné pour résultat au :

- Néant

Sous réserve de :

- Toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- Toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- Toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions relatives à la sauvegarde ou au redressement judiciaire, soit à l'initiative du débiteur (article R.626-20), soit d'office par applications des articles R.626-50, R.631-35, R.123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984
- Toute radiation des mentions qui aurait été faite à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance.

Certificat délivré le 06/01/2021

Le greffier
 ME JALENQUES



IMPORTANT : Si votre demande concerne une société civile, une société d'exercice libéral, une activité agricole (personne physique ou morale), un professionnel libéral, un agent commercial, une association, vous devez également faire la demande auprès du tribunal judiciaire concerné.

SCI BRONX

Société civile immobilière

Au capital de 1.829,39 €

Siège social : DALLET (63111), 10 chemin Bas du Replot

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND

Sous le numéro 348216268

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,****Le VINGT SEPT MARS****A 15 heures 50****Au siège social de la société ci-après nommée,**

Se sont réunis ses membres, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Claudine BAROT, agissant en qualité d'associé de ladite société.

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

Sont présents ou représentés :

- Madame Claudine BILLARD, veuve de Monsieur Bernard Yves Raoul BAROT, détentrice :
 - ° de dix parts numérotées de 31 à 40 en toute propriété,
 - ° et de cent dix parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour le quart en toute propriété et les trois / quarts en usufruit,
 - Madame Marie-Pierre BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en nue-propiété en indivision,
 - Madame Caroline BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en nue-propiété en indivision,
 - Madame Olivia BAROT, épouse de Monsieur Xavier Matthieu CHAMBAS, détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en nue-propiété en indivision.
- Total des parts présentes ou représentées : 120 parts sur les 120 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint. Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote. Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Constatation du décès de Monsieur Bernard Yves Raoul BAROT et dévolution successorale,
- Agrément des nouveaux associés,
- Remplacement d'un gérant décédé,
- Nouvelle répartition des parts sociales,
- Pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé de la SCI BRONX prend acte du décès de Monsieur Bernard Yves Raoul BAROT, survenu à CLERMONT-FERRAND (63000) le 14 septembre 2018 et de la fin consécutive de sa qualité de gérant-associé.

Les parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 lui appartenant, par suite de son décès, ont été dévolues à :

- Madame Claudine BILLARD, veuve de Monsieur Bernard Yves Raoul BAROT, compte-tenu de l'application de la donation entre époux consentie par Monsieur BAROT suivant acte reçu par Maître JAVANAUD, notaire au MONT-DORE, le 17 janvier 1979, et de l'option faite par elle suivant acte reçu par Maître Claire ASTORGUE, notaire à

CLERMONT-FERRAND, le 27 mars 2019, en exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, pour le **quart en toute propriété et les trois / quarts en usufruit**,

- Et à Madame Marie-Pierre BAROT, Madame Caroline BAROT et Madame Olivia BAROT, épouse de Monsieur Xavier Matthieu CHAMBAS, compte-tenu de l'option susrelatée, pour les **trois / quarts en nue-propriété en indivision**.

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Madame Claudine BILLARD, veuve de Monsieur Bernard Yves Raoul BAROT, donne son consentement exprès et son agrément à ce que Madame Marie-Pierre BAROT, Madame Caroline BAROT et Madame Olivia CHAMBAS née BAROT, acquièrent la qualité d'associés pour les trois / quarts en nue-propriété en indivision des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120.

La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Monsieur Bernard Yves Raoul BAROT, était jusqu'alors nommé à la qualité de gérant-associé de la société.

Suite à son décès, sont nommées co-gérantes de ladite société avec faculté d'agir ensemble ou séparément : Madame Claudine BAROT née BILLARD, Madame Marie-Pierre BAROT, Madame Caroline BAROT et Madame Olivia CHAMBAS née BAROT.

La résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Par suite des résolutions adoptées ci-dessus, les parts de ladite société sont désormais réparties de la manière suivante :

- Madame Claudine BILLARD, veuve de Monsieur Bernard Yves Raoul BAROT, détentrice :
 - ° de dix parts numérotées de 31 à 40 en toute propriété,
 - ° et de cent dix parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour le quart en toute propriété et les trois / quarts en usufruit,
- Madame Marie-Pierre BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en nue-propriété en indivision,
- Madame Caroline BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en nue-propriété en indivision,
- Madame Olivia BAROT, épouse de Monsieur Xavier Matthieu CHAMBAS, détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / quarts en nue-propriété en indivision.

Total des parts présentes ou représentées : 120 parts sur les 120 parts composant le capital social.

La résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

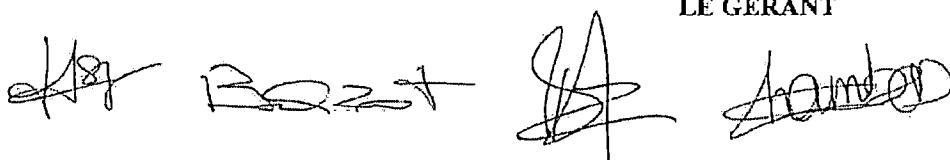
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Claudine BAROT née BILLARD, Madame Marie-Pierre BAROT, Madame Caroline BAROT et Madame Olivia CHAMBAS née BAROT, co-gérantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à ladite modification.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

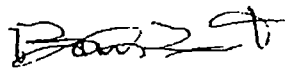
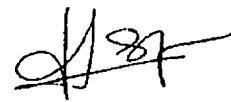
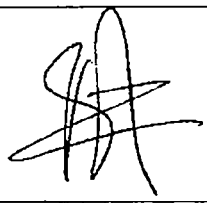

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président et les membres présents, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

LE GERANT



FEUILLE DE PRESENCE

<u>Associé</u>	<u>Signature</u>
<u>Madame Claudine BAROT</u>	
<u>Madame Marie-Pierre BAROT</u>	
<u>Madame Caroline BAROT</u>	
<u>Madame Olivia CHAMBAS</u>	

Département :
GARD

Commune :
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 01/10/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

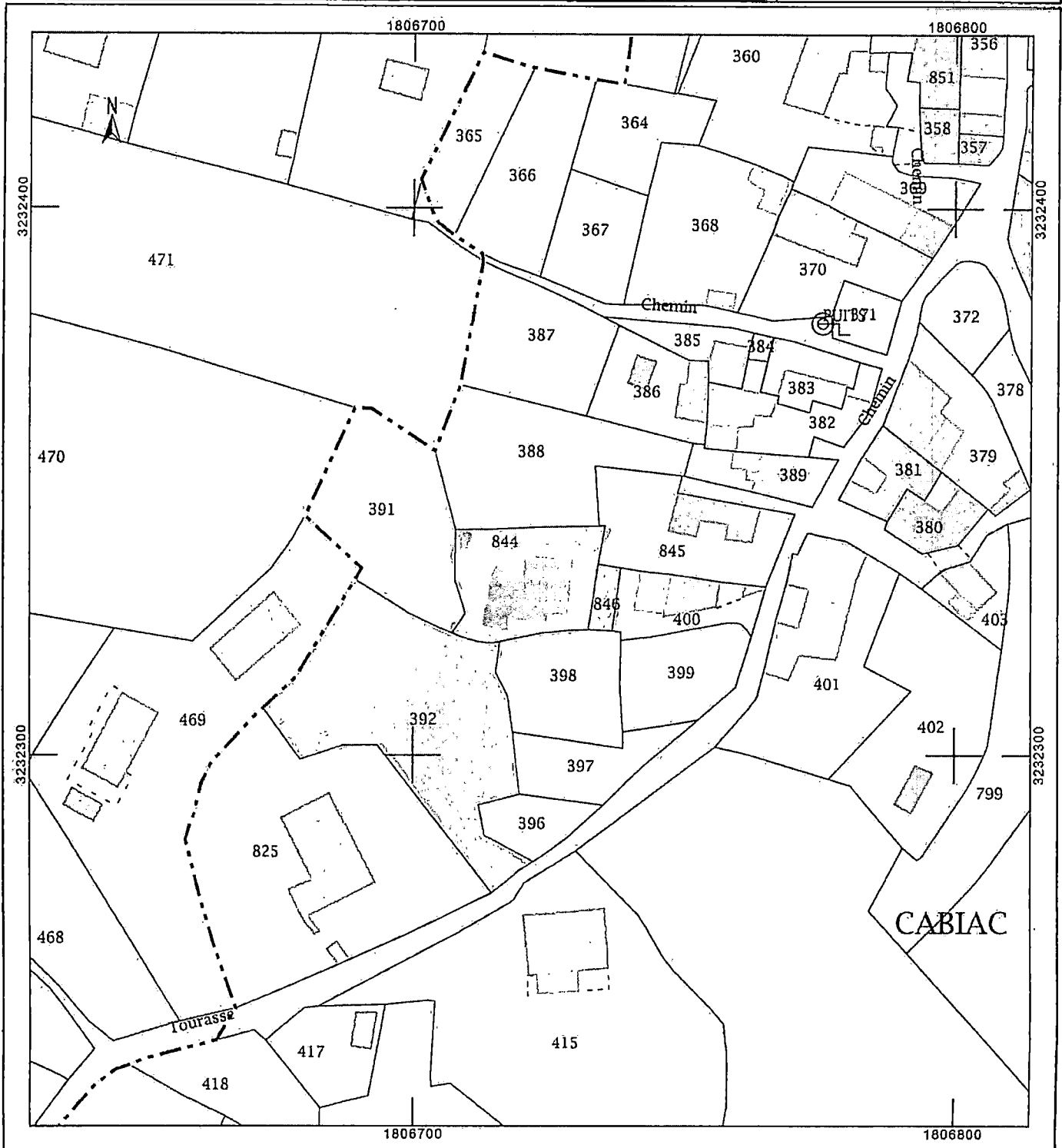
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdif.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CABIAC

DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE
DE**SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPclos**

30430

Téléphone : 04 66 24 50 75

Télécopie : 04 66 60 25 42

courriel : mairie.stprivatdechampclos@wanadoo.fr

Dossier n° CUa 03029321A0002

Déposé le : 11/02/2021

Demandeur : **Maître Claire ASTORGUE****8 Rue des Salles – 63000 CLERMONT FERRAND**Pour : **Connaître les dispositions d'urbanisme**

Adresse des terrains :

Lieu-dit Cabiac – 154 Rue du Belvédère**30430 SAINT PRIVAT DE CHAMPclos****CERTIFICAT D'URBANISME**

Délivré au nom de la commune

Le Maire de St Privat de Champclos,

Vu la demande présentée le 11 février 2021 par Maître Claire ASTORGUE – 8 Rue des Salles – 63000 CLERMONT FERRAND, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables du terrain :

Cadastré Section C n°844 et 846

Superficie totale de 00 ha 05 a 50 ca

Situé lieu-dit Cabiac – 154 Rue du Belvédère

30430 Saint Privat de Champclos

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée le 13 août 2007 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation Cèze Amont approuvé le 19 octobre 2011

Vu le règlement national d'urbanisme ;

CERTIFIE**Article 1**

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de Permis de Construire, d'aménager ou de démolir ou si une Déclaration Préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent Certificat d'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une Commune dotée d'une Carte Communale susvisée.

Les articles suivants du Code de l'Urbanisme sont notamment applicables :

- Art. L.111-1-4, Art. R.111-2, Art. R.111-4, Art. R.111-15 et R.111-21.

Zoné(s) : **Les parcelles C844 et 846 sont situées en Zone Constructible de la Carte Communale**

Le terrain est situé **dans la zone constructible**.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude publique.

Le présent Certificat d'Urbanisme est un document de simple information. Il n'est pas créatif de droits. Il ne garantit pas la possibilité de construire sur le terrain.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau Potable	Oui	Oui	SI AEP BARJAC
Electricité	Oui	Oui	Enedis
Assainissement Collectif	Oui	Oui	Commune
Voirie	Oui	Oui	Commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire.

Taxe d'Aménagement

Taux en %	3.00
-----------	------

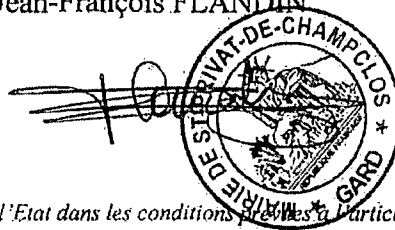
Article 5

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
- déclaration préalable

Fait à St Privat de Champclos, le 12 février 2021

Le Maire
Jean-François FLANDIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge de délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxe ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Liste des annexes :

- Extrait Kbis SCI BRONX
- Derniers statuts mis à jour SCI BRONX
- Certificat en matière de procédures collectives
- Etat des inscriptions
- PV de nomination des gérants
- Plan cadastral
- Certificat d'urbanisme

Enregistré à SIE CLERMONT-FERRAND le 10 mars 2021 sous les références
6304P01 2021 N00494.

Copie Authentique sur 42 pages

Contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul

a

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



[Handwritten signature]

DEPOT N° 202112803

DU - 6 AVR. 2021

BRONX

**Société Civile Immobilière au capital de 1 829,39 €
Siège Social: 10 Chemin Bas du Replot 63111 DALLET
SIREN 348 216 268 RCS CLERMONT-FERRAND**

STATUTS

Pour copie
certifiée conforme
le 03/03/2024
Les Veranches

[Handwritten signatures]

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE - 1 - FORME

La Société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE - 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement et notamment d'une maison d'habitation sis à Cabiac par Barjac (GARD),

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE - 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : S. C. I. BRONX

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces de publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société civile " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 Chemin Bas du Replot 63111 DALLET.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE - 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE - 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société :

- Monsieur Jean-Charles SALAUN une somme en espèces de quatre mille francs	4 000 F.
- Monsieur Bernard BAROT une somme en espèces de quatre mille francs	4 000 F.
- Monsieur Jean DURIF une somme en espèces de quatre mille francs	4 000 F.

soit au total la somme de douze mille francs.....	12 000 F.

Laquelle somme a été immédiatement remis à Monsieur Bernard BAROT, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert au nom de la Société à la Banque.

Madame Geneviève BENECH conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Charles SALAUN, apporteur de deniers provenant de la Communauté intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation. Ayant reçu à cet égard une complète information, Madame Geneviève BENECH ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la Société.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS ET TRENTE NEUF CENTS (1.829,39 €). Il est divisé en CENT VINGT (120) parts égales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) chacune réparties entre les associés eu égard aux souscriptions initiales et aux cessions de parts intervenues :

- Madame Claudine BILLARD veuve BAROT, détentrice de cent dix parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour le quart en toute propriété et les trois / quarts en usufruit,

- Madame Marie-Pierre BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / douzièmes en nue-propriété en indivision et des parts numérotées 31 à 40 en pleine propriété

- Madame Caroline BAROT détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / douzièmes en nue-propriété en indivision,

- Madame Olivia BAROT, épouse CHAMBAS, détentrice des parts numérotées de 1 à 30 et de 41 à 120 pour les trois / douzièmes en nue-propriété en indivision.

Total représentant les 120 parts sociales composant le capital social.

ARTICLE - 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE - 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution

aux pertes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE - 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties et constatées.

ARTICLE - 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE - 12 - CESSION DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

ARTICLE - 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 à 1868 du Code Civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE - 14 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les associés représentant plus des trois quarts du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE - 15 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants. Les héritiers et légataires

universels, à titre universel ou à titre particulier de l'associé décédé ne deviennent associés qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts du capital.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime de ses co-associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE - 16 - NOMINATION - FIN DES FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

La rémunération de la gérance est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission, le gérant n'étant pas tenu de justifier sa décision.

Le gérant doit notifier sa décision à chacun des associés et des autres gérants, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois à l'avance.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit, pour être recevable, être accompagnée d'une convocation de l'Assemblée Générale des associés à tenir dans le courant du délai d'un mois précité, en vue de décider de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les gérants sont révocables à tout moment par une décision collective ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE - 17 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exerceront séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivantes: contracter des emprunts autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut en tenant compte des dispositions du paragraphe précédent, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE - 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts ou à l'agrément de nouveaux associés et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée ou de procéder à la consultation écrite si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour; celui-ci doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'Assemblée est présidée par le gérant. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux qui sont signés par les membres de l'Assemblée Générale et établis sur le registre prévu par la loi.

ARTICLE - 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les associés sont réunis au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de la gérance sur la situation des affaires sociales. Elle statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants. Elle donne aux gérants toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à eux conférés seraient insuffisants.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE - 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts

sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires..

ARTICLE - 21 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Toutes les décisions collectives autres que celles statuant sur les comptes sociaux ou décidant d'une modification des statuts peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès verbaux d'assemblées. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

TITRE VI

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE - 22 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mis à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui même, une fois dans l'année au moins, connaissance au siège social de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE - 23 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, à tout moment, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra

être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous la forme de lettres recommandées.

TITRE VII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE - 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1989.

ARTICLE - 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constatée une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE - 27 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de

la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

ARTICLE - 28 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. Le liquidateur exerce ses fonctions conformément à la loi. Il exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

En fin de liquidation les associés sont convoqués en Assemblée pour statuer sur les comptes définitifs du liquidateur, le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE - 29 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE - 30- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.